

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 06 758

Mis en ligne le 23.06.2026

ROUTE BARRÉE RUE DE LA GROTTÉ POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE AU DROIT DU BÂTIMENT PORTANT LE N° 1 À L'OCCASION DE TRAVAUX DE RÉPARATION D'UN VÉLUX LE MERCREDI 1ER JUILLET 2026 DE 08H00 À 18H00.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de la SAS MASTERWORK sise 1 rue de la Mézaillade - 31490 BRAX relative à la route barrée rue de la Grotte pour le stationnement d'un camion nacelle au droit du bâtiment portant le n° 1 à l'occasion de travaux de changement d'un vélux, le mercredi 1^{er} juillet 2026 de 08h00 à 18h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le mercredi 1^{er} juillet 2026 de 08h00 à 18h00, la SAS MASTERWORK est autorisée à occuper le domaine public, au droit du bâtiment portant le n°1 rue de la Grotte à l'occasion de travaux de changement d'un vélux,

Article 2 - stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit au droit et en face du bâtiment portant le n° 1 rue de la Grotte, excepté pour le camion nacelle affecté au chantier.

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la route est barrée rue de la grotte dans sa portion comprise entre la rue des Pyrénées et la Place Marcadal.

Les véhicules venant du Pont vieux et voulant se rendre Place Marcadal seront déviés par la rue des Pyrénées, le giratoire des Pyrénées, la place des Pyrénées, la rue Rouy puis la place du Champ Commun.

Durant la période visée à l'article 1, la route est barrée rue de la Grotte angle rue du Bourg.

Les véhicules venant de la rue Baron Duprat sont déviés par le chaussée du Bourg puis la place du Champ Commun.

Durant la période visée à l'article 1, la route est barrée chaussée du Bourg dans sa partie comprise entre le Parking Despiau et la rue de la Grotte.

Les véhicules sortant du parking Despiau sont déviés par la chaussée du Bourg puis la place du Champ Commun.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres. Tous les accès aux riverains et commerces seront maintenus.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

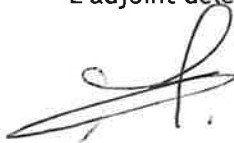
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 26 juin 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le **29/06/2026**
Je soussigné(e)
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.